

## DIRECTRICE A TEMPS PLEIN AVEC PRISE DE CONGÉS

Cas d'une directrice cadre à temps plein qui est venue travailler normalement du 1<sup>er</sup> au 22 mars.

En télétravail 2 jours sur cette période.

En activité réduite, 4h/jour à partir du 23 mars, en télétravail sauf 1 jour à la crèche pour les payes.

En congé payé le 27 mars.

Sur le mois de mars : 129 heures réellement travaillées

18 heures réellement chômées

7 heures de CP (1 jour)

Total : 154 heures

Le mois de mars compte 154 heures réellement travaillées

Taux horaire de l'absence (méthode de la Cour de cassation) = Brut / 154 a

Taux horaire de l'indemnisation = Brut / 151,67 x 0,7 b

Un exemple proposé par elisfa

BULLETIN DE SALAIRE	
Paie du 01/03/2020 au 31/03/2020 <b>EMPLOYEUR</b> CRECHE LES PETITS LOUPS 12, chemin du monastère 04230 PISTOU SIRET : 321 211 792 00011 NAF : 88.91 <b>CONVENTION COLLECTIVE</b> CCN des Acteurs du lien social et familial - IDCC 1261 Valeur du point : 55 euros au 01/01/2020 Plancher de RMB : 18713 euros au 01/01/2020 Modalités d'exercice Temps plein	N° SS 2 78 03 21 010 235 91 EMPLOI Directrice de l'association PESÉE 661 EMPLOI REPÈRE Directeur DATE D'ENTRÉE 23/08/2017 ANCIENNETÉ 2 ans et 7 mois DURÉE DU TRAVAIL 151,67 heures mensuelles  Mme. LAJOIE 45, montée du rocher debout 04350 LA BALME DES PRÉS  <span style="color: red; font-weight: bold;">Activité partielle en place depuis le 23 mars</span>

Bulletin établi à titre d'exemple pour l'activité partielle. Les taux utilisés pour chaque ligne peuvent comporter des approximations.

ELEMENTS DE REVENU BRUT	Base	Taux	Montant brut
SALAIRE DE BASE	151,67	19,975	3 029,61
INDEMNITES DIVERSES			
REMUNERATION INDIVIDUELLE SUPPLEMENTAIRE	3 029,61	2,4	72,71
ABSENCE ACTIVITE PARTIELLE	18	20,14	-362,61
INDEMNITES D'ACTIVITE PARTIELLE (heures chômées)	18	14,318	257,72
ABSENCE CONGES PAYES	1,00	143,162	-143,16
INDEMNITE CONGES PAYES	1,00	143,162	143,16
AVANTAGE TELETRAVAIL	7	1	7
BRUT SOUMIS	2 746,71		

Le taux horaire prend en compte le salaire de base et la RIS divisé par le nombre total d'heures réalisable sur le mois de mars. a

Le taux horaire = 70 % du montant du taux horaire brut comprenant la RIS b

Une indemnité est due par jour télétravaillé. Elle est ici de 1 euro/jour télétravaillé.

ELEMENTS DE COTISATIONS	Base	Taux	Part salariale	Taux	Part Employeur
<b>Santé</b>					
Prévoyance	2 746,71			2,10%	57,68
Sécurité sociale	2 746,71			7,00%	192,27
Mutuelle salarié	70,96	50%	35,48	50%	35,48
<b>Accident du travail / Maladie professionnelle</b>	2 746,71			1,3%	35,71
<b>Retraite</b>					
Retraite complémentaire T1 + CEG	2 746,71	4,01%	110,14	6,01%	165,08
Sécurité sociale plafonnée	2 746,71	6,90%	189,52	8,55%	234,84
Sécurité sociale déplafonnée	2 746,71	0,40%	10,99	1,90%	52,19
Apec	2 746,71	0,024%	0,66	0,036%	0,99
<b>Famille - Sécurité sociale</b>	2 746,71			3,45%	94,76
<b>Assurance chômage</b>					
Chômage + AGS	2 746,71			4,20%	115,36
<b>Autres contributions</b>	2 746,71			2,716%	74,6
<b>CSG non imposable</b>	2 791,80	6,80%	189,84		
CSG non imposable (activité partielle)	253,21	3,80%	9,62		
CSG imposable + CRDS	2 791,80	2,90%	80,96		
CSG imposable + CRDS (activité partielle)	253,21	2,90%	7,34		
<b>Total des cotisations et contributions</b>			634,56		1 058,96

Ce taux est illustratif. Il varie selon les caractéristiques de la structure employeuse.

ELEMENTS DE REVENU NET	Nombre	Taux	Part salariale	Part employeur
Tickets restaurant	14	3,6	-50,4	75,6
indemnité de transport	55	50%	27,5	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			2 346,97 €
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression de cotisations chômage et maladie			38,45
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 392,85	3,20%	76,57
- Taux personnalisé			

	Acquis	A prendre	Cumul pris	<b>NET A PAYER</b>	<b>2 270,40 €</b>
CP Légaux	20,83	25	20	Date de versement	31/03/2020
CP Conv.		5	4	Virement	

COMMENTAIRE en activité réduite à partir du 23 mars : 4 heures / jour - Maintien à 70 % de la rémunération brute.  
 CP : 1 jour pris le 27 mars

La proratisation du plafond de la sécurité sociale n'a pas d'impact sur le présent bulletin.

En effet, à partir du 23 mars, la directrice a travaillé 4 heures par jour, soit 20 heures par semaine, soit 86,67 heures par mois.

Le plafond proratisé se calcule de la manière suivante : 3 428 x [(86,67/151,67) x 8/31] + [3 428 x 23/31] = 505,52 + 2 543,35 = 3 048,87

Ce modèle est donné à titre indicatif, il ne comporte pas les spécificités liées à la réduction générale de cotisations patronales.